

ARRÊTÉ n°16-2026-07-22-00008

relatif à la fermeture anticipée de l'exercice de la pêche de loisir sur les bassins de l'Argence, l'Auge, l'Aume-Couture et la Nouère dans le département de la Charente

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, et notamment son article R. 436-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Jérôme Harnois en qualité de préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n.16-2026-01-12-00002 du 12 janvier 2026 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant classement des cours d'eau en catégories piscicoles dans le département de la Charente ;

Vu la demande de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Charente en date du 7 juillet 2026 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 20 juillet 2026 ;

Considérant l'épisode de sécheresse que connaît le département de la Charente depuis plusieurs mois ;

Considérant les mesures de restriction des usages de l'eau prises sur ces bassins versants en raison de la sécheresse ;

Considérant le niveau hydrologique critique sur les bassins versants de la Nouère, l'Argence, l'Auge et l'Aume-Couture ayant entraîné l'apparition de plusieurs secteurs en assec ;

Considérant que cette situation provoque une élévation de la température de l'eau ainsi qu'une diminution de la concentration en oxygène dissous, susceptibles d'affecter gravement les peuplements piscicoles ;

Considérant que les populations piscicoles subissent, de ce fait, un stress important augmentant leur vulnérabilité ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter les perturbations supplémentaires susceptibles d'être causées par l'exercice de la pêche afin de préserver les populations piscicoles et de favoriser leur maintien jusqu'à la fin de la période d'étiage ;

Considérant que les mesures prévues au présent arrêté sont nécessaires, adaptées et proportionnées au regard de l'état des milieux aquatiques constaté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Afin d'assurer la préservation des populations piscicoles, l'exercice de la pêche est interdit, à l'exception des opérations de sauvetage piscicole autorisées par le préfet, sur l'ensemble des cours d'eau situés dans les bassins versants suivants, dont les périmètres figurent en annexe au présent arrêté :

• l'Argence	• l'Auge
• l'Aume-Couture	• la Nouère

Article 2 : Validité

Cette interdiction est valable à compter de la publication de cet arrêté et jusqu'à la fermeture des cours d'eau de 1^{re} catégorie, fixée au 20 septembre 2026 inclus.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, les Sous-Préfètes des arrondissements de Cognac et de Confolens, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Finances Publiques, l'Office Français de la Biodiversité, les inspecteurs de l'environnement, les gardes-pêches particuliers, les agents commissionnés, agréés et assermentés de la Fédération départementale de pêche commissionnés, agréés et assermentés et tout officier de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la Direction départementale des territoires de la Charente.

Angoulême,

Le préfet,

Secteur concerné par l'interdiction de pêche de loisir

